



## Extrait du code du sport

### Obligation en cas d'accident grave.

L'obligation d'informer le préfet de tout **accident grave** survenu dans l'établissement La notion d'**accident grave** est mentionnée à l'article R. 322-6 du code du sport. Si aucun texte ne définit ce qu'il convient d'entendre par **accident grave**, l'instruction n° 94-049 du 7 mars 1994 prise en application des articles 43 et 43-1 et 47 à 49-1 de la loi du 16 juillet 1984 codifiée précise que tout accident mortel ou entraînant une incapacité de longue durée ainsi que les cas mettant en cause des matériels doivent être signalés à l'administration.

Tout **accident grave** donne lieu à une enquête des services préfectoraux pour établir les conséquences dans lesquelles l'accident est survenu ( ♦ C. sport, art. R. 322-8). Cette information des services des sports est indispensable pour pouvoir recenser les causes les plus fréquentes d'accidents afin d'adapter éventuellement la réglementation existante à l'évolution des pratiques voire de réglementer si nécessaire afin de prévenir d'autres accidents. Elle est indispensable pour évaluer l'effectivité de la réglementation existante.

« Art. R. 322-6.- L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement. »

« Art. R. 322-8.- Dans le cas mentionné à l'article R. 322-6, le préfet ordonne une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles l'accident est survenu. »